

Conseil municipal du 21 février 2022

Présents titulaires : Christelle PETIT, Jérôme VRILOR, Delphine BOUREUX, Claude COMBEPINE, Ana LECOLIER, Thibault CHALLETON, Marie-Reine VOLTON, Michèle FAUCARD, Dominique GAZOUNAUD, Evelyne BLAIN, Serge NUNES, Sandra LANGERON Maud DUFOUR, Heinrich LANGERON,

Excuses : Claudine FERRAND (procuration à Marie Reine VOLTON), Gérard JOLLET (procuration à Serge NUNES), Jérémy LALANNE, Alexis STANOIEVITCH (procuration à Jérôme VRILOR).

Secrétaire de séance : Maud DUFOUR

Adoption du Conseil Municipal du 17 janvier 2022 à l'unanimité des membres présents.

Modification de l'ordre du jour :

- Aucune subvention ne pouvant être mobilisée pour le traitement de l'étang, il est proposé d'annuler le point 7.
- Signature de l'avenant n°5 du contrat de territoire avec le Département du Cher

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité des membres présents.

1. Compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Date	Signataire	Objet	Tiers	Montant TTC
16.02.22	CC	Bactéries liquides et inhibiteur de Photosynthèse	Etang solution	4 669.08 €
16.02.22	CC	Etude analyse étang	Etang solution	1 260.00 €
15.02.22	CC	Télésurveillance bâtiments	Stanley Security	498 €/mois
15.02.22	CC	Installation télésurveillance (nouvelle partie groupe scolaire et local technique)	Stanley Security	777.60 €
14.02.22	CC	Barque de pêche	Pacifique Pêche	1 215.20 €
10.02.22	CC	Capteurs CO2	VEO	1 549.20 €
08.02.22	CP	Dalle ossature bois pour local sport à l'école élémentaire	Quincaillerie Angillonnaise	755.95 €
01.02.2022	CC	Main courante escalier jardin public	Chollet Services	1 306.80 €
31.01.22	DB	100 exemplaires bulletins supplémentaires	Concordances	504.00 €

2. Débat sur la Protection Sociale Complémentaire

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ **Les contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- ▶ **Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime

indemnitaires en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- ▶ Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- ▶ Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue début 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant

de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines. Elle peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer**. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ▶ Le public éligible
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ▶ La situation des retraités
- ▶ La situation des agents multi-employeurs
- ▶ La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ▶

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire :
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre :

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**

- **Prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

Les membres du conseil municipal n'émettent pas de remarques sur ce point.

3. Adhésion au Centre de Gestion du Cher pour les déclarations de vacance d'emploi

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés la publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C » ;

« Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ; 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 ».

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations. Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités de gérer leurs déclarations d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte (20 €). Les collectivités ont accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial.

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser Madame le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations ;
- D'autoriser Madame, Monsieur le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Jérôme VRILOR indique qu'à chaque fois que l'on fait appel à un prestataire extérieur, il faut se poser la question du faire ou faire-faire. Il considère qu'il y a les compétences en interne pour remplir le formulaire. Il s'opposera à cette décision. Claude COMBEPINE indique qu'il votera également contre. Il a demandé à un agent de s'inscrire à une formation maçonnerie pour aller dans ce sens.

Delphine BOUREUX demande combien envisage-t-on de vacance de poste pour 2022 ? En principe aucune mais tout dépend des souhaits des agents (mutation).

Christelle PETIT précise qu'il s'agit de démarches juridiques qui impliquent sa responsabilité et que le coût de la formation risque de coûter plus cher que la réalisation des actes.

Les membres du conseil municipal ne donnent pas leur accord pour la réalisation de cette prestation de service auprès du CDG18 (8 contre, 7 abstentions et 1 pour).

4. Transfert de la contribution obligatoire du SDIS des communes à la Communauté de Communes

Vu l'article 19 de la loi du 07 août 2015, dite loi « NOTRe » ;

Vu l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI ;

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».

Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Dans ce cas, comme prévu à l'article L1424-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la CCTHB, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent au SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de Communes et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue à compter de 2023.

Pour les communes, il est à relever que toutes les hausses possibles de contingent SDIS seront supportées par la CCTHB à partir du transfert de la compétence.

Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.

L'évaluation des transferts de charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une totale neutralité financière.

Considérant que préalablement à l'arrêté préfectoral notifiant la modification statutaire, la CLECT sera sollicitée pour déterminer la minoration des attributions de compensation à due concurrence du montant des charges reprises par la CCTHB ;

Considérant que les communes membres sont invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération afférente à ce rapport. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le transfert des contributions obligatoires au budget du SDIS en lieu et place des communes

A noter que l'entretien des bornes de services restera de la compétence des communes.

La question est posée de l'intérêt pour la communauté de communes des Terres du Haut Berry d'un tel transfert de compétence : elle peut ainsi obtenir une bonification de ses dotations (que les communes seules n'ont pas).

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité des membres présents.

5. Approbation du rapport de la CLECT

Suite à l'intégration de la Commune d'Allouis et à la prise de compétence SDIS, la **Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 07 février 2022 afin de calculer les transferts de charges qui en découlent.**

Conformément à l'article L5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la CLECT a été adopté à la majorité de ses membres lors de la réunion du 07 février 2022.

Ce rapport doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Une fois approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire pourra délibérer sur le montant des Attributions de Compensations 2022.

Ci-dessous un récapitulatif de la différence entre 2020 et 2021 concernant la commune des Aix d'Angillon :

	AVANT	2022
Attribution compensation brute	289 324,00	289 324,00
Gemapi	2 663,00	2 663,00
Pays de bourges	2 667,00	2 667,00
Voirie	15 006,61	14 989,37
PLUI	4 491,90	4 491,00
SDIS		60 003,00
Attribution compensation nette	264 495,49	204 510,63

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport du 07 février 2022 ci-joint de la Commission Locale des Charges Transférées

Il n'y aura qu'une CLECT par mandat sauf adhésion de nouvelles communes ou prise de nouvelles compétences. Le service eau et assainissement n'est pas concerné puisqu'il doit être autofinancé par ses propres recettes.

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité des membres présents.

6. Piano du Lac : Validation de la date et venue dans les conditions identiques à 2021

Cette année les Pianos du Lac proposent deux représentations à l'étang le samedi 20 août et le dimanche 21 août 2022 à 19h.

Un contrat sera établi par le Piano du Lac reprenant les besoins de la troupe :

- Accès aux douches de la station d'épuration
- Campement (accès électricité pour les caravanes)
- Soutien communication (affiches fournies)
- Prise en charge des repas pour 8 personnes
- Les organisateurs se chargent de toutes les démarches auprès de la préfecture pour déclarer l'événement et l'organiser dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

La participation financière de la commune au regard des conditions d'accueil est fixée à 300€ par représentation.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De valider les conditions d'accueil négociées avec le Piano du lac et la participation financière de 600€ (2 x 300 €) pour la commune.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Heinrich LANGERON demande si une seule date ne suffirait pas compte tenu du nombre de spectateurs et pour faire faire des économies à la commune. L'an dernier il y avait la mise en place du pass sanitaire, une météo déplorable et une autre date à Saint Doulchard, ce qui a valu à la 1ere représentation 30 personnes et la seconde représentation 100 personnes. De plus la compagnie propose toujours les dates deux par deux (du fait de la lourdeur de l'installation).

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité des membres présents.

7. Etang : demande de subvention pour le traitement

Sans objet

8. Demande de subvention pour le SDE 18 pour une réparation de panne sur l'éclairage public rue Porte Bouchard (lanterne AR-0373)

Le SDE 18 envisage des travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne sur une lanterne rue Porte Bouchard. Les travaux consistent à changer une lanterne pour la somme de 871.25 € HT. La prise en charge par le SDE 18 serait de 50 % soit 435.63 € HT ce qui laisserait à charge de la commune également 435.63 € HT.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser les travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne rue Porte Bouchard.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires ;
- D'accepter le plan de financement du SDE 18 tel que mentionné ci-dessus.
- D'inscrire la dépense au budget.

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité des membres présents.

9. Avenant n°5 au contrat de territoire avec le Département du Cher

Par délibération n° 18052017-84 du 18 mai 2017, le Conseil Communautaire approuvait le contrat départemental de territoire 2017-2020, concernant les projets structurants des communes ayant un statut de centralité ou d'équilibre, comme Saint-Martin d'Auxigny, Henrichemont et les Aix d'Angillon.

Vu l'avenant n° 1, approuvé par délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2018, au contrat de territoire signé le 16 octobre 2017,

Vu l'avenant n°2, approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 février 2019, au contrat de territoire signé le 16 octobre 2017,

Vu l'avenant n° 3, approuvé par délibération du conseil communautaire du 05 décembre 2019, au contrat de territoire signé le 16 octobre 2017,

Vu l'avenant n°4, approuvé par délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, au contrat de territoire signé le 16 octobre 2017,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN D'AUXIGNY sollicitant le Conseil Départemental dans le cadre de l'article 4.2 du contrat de Territoire des Terres du Haut Berry, afin de réviser le montant total des travaux pour la réalisation d'une maison médicale qui passe de 332 000 € à 281 668,77 €, sans influence sur la subvention de 60 000 €,

Considérant que toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant qui doit être approuvé par le conseil communautaire et les conseils municipaux,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 5 au contrat Départemental de Territoire 2017/2020 signé le 16 octobre 2017
- d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant et tous les actes afférents

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à l'unanimité des membres présents.

10. Questions diverses

- PLUi : il serait adopté fin 2022. La commune a remis sa carte de zonage au bureau d'études. Il y aura des réunions publiques : le 25/02 à Rians à 18h et à Menetou Salon à partir de 20h. Il n'y aura pas de possibilité d'installer des commerces en proximité sur les zones d'activités économiques pour pouvoir continuer à faire vivre et revitaliser les centres villes.
- SPEL : il s'agit d'un centre de tri « nouvelle génération » qui sera installé aux 4 vents à Bourges en association avec La Nièvre, l'Indre, le Cher. De plus il va y avoir un contrôle des poubelles par la Communauté de Communes suite à un listing signalant des dysfonctionnements pour certains administrés.
- EPFLi : il s'agit d'un établissement public foncier local intercommunal qui pourra servir à faire des acquisitions, des préemptions pour ce qui tourne autour de l'habitat. Il s'agit d'un d'outil d'aide à la réflexion engagée par la commission habitat sur la réhabilitation des habitats.
- Animations : Foire du 1^{er} mai, brocante le 31/07, marché nocturne 22 juillet et 19 août et les festivités du 14 juillet (feu d'artifice envisagé le 15/07).

- Jérôme VRILOR informe que le budget doit être voté dernier délai au 15 avril.
⇒ Par conséquent, le conseil municipal d'avril sera avancé au 11 avril pour que le budget y soit présenté et voté.
- Le process achat sera présenté le 5 mars lors de la réunion d'élus.
- Sandra LANGERON informe que lors d'une réunion du syndicat de transport elle a été alertée sur la possible suppression de l'arrêt scolaire dit de Valentigny vers le cimetière. Christelle PETIT prendra contact avec un représentant de la région.

Dates à retenir :

Prochain Conseil Municipal le 21 mars 2022 à 18h30

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19h40

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Christelle PETIT.

Maud DUFOUR.